

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA RENONCIATION AU CONTRAT EST UN DROIT DISCRÉTIONNAIRE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA févr. 2012, n° EDAS-612026-61202, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RENONCIATION AU CONTRAT EST UN DROIT DISCRÉTIONNAIRE

ASSURANCE-VIE — L'exercice par le contractant de la faculté de renonciation est un droit discrétionnaire et d'ordre public.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 15 déc. 2011, no 10-24411

Cass. 2e civ., 15 déc. 2011, n° 10-24411

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation réaffirme par cette décision une position extrêmement critiquable selon laquelle le droit de renonciation est un droit discrétionnaire et d'ordre public. Il en résulte que son exercice ne peut être sanctionné sur le terrain de la mauvaise foi. La solution est déjà ancienne (Cass. 2e civ., 7 mars 2006, n° 05-12338 : Bull. civ. II, n° 63 ; Cass. 2e civ., 7 mars 2006, nos 05-10366 et 05-10367 : Bull. civ. n° 63 ; Cass 2e civ, 5 oct. 2006, n° 05-16329).

Dans l'affaire qu'a eu à connaître la deuxième chambre civile, le 15 décembre 2011, plusieurs personnes ont souscrit à la fin des années 1990 des contrats d'assurance sur la vie.

Quelques années plus tard, les contrats, en raison de leur allocation d'actifs et des turbulences boursières, sont en fortes pertes. L'assureur ayant méconnu certaines des obligations précontractuelles d'information édictées par le Code des assurances, les souscripteurs entendent renoncer à ces contrats et demandent la restitution des primes versées.

L'assureur refuse le remboursement. Les souscripteurs l'assignent alors en restitution des primes acquittées. La cour d'appel saisie du litige fait droit à leur demande, malgré l'existence d'arbitrages antérieurs, au motif que l'exercice par les assurés de leur faculté d'arbitrage ne saurait s'analyser ni en une impossibilité juridique ni en une renonciation à se prévaloir de leur faculté de renonciation.

En cassation, la compagnie d'assurance fit valoir que la prorogation de la renonciation était une sanction détournée de son but lorsque le souscripteur a montré par son comportement qu'il a parfaitement compris les ressorts du contrat qu'il a souscrit, notamment en procédant à des rachats ou à des arbitrages, et qu'il est seulement mécontent de l'évolution de son capital.

La Cour de cassation rejeta l'argument : « la cour d'appel a exactement décidé que l'exercice de ce droit de renonciation, qui est un droit discrétionnaire et d'ordre public, ne pouvait être sanctionné sur le terrain de la mauvaise foi ».